



# BRINGER IP

Conseils en Propriété Industrielle  
Intellectual Property Attorneys

*we bring IP to you*

| BREVETS | MARQUES | DESSINS ET MODÈLES | DROIT D'AUTEUR | LOGICIELS | CONTRATS | SAVOIR-FAIRE |

Nous sommes un cabinet exclusivement consacré à la **protection des créations des entreprises et entrepreneurs innovants**. Nous intervenons sur l'ensemble du cycle de la création : identification, protection, valorisation et défense de vos actifs immatériels, dans tous les domaines techniques.

Fort d'une **expérience internationale** reconnue et d'une **véritable expertise de terrain**, en particulier sur les **marchés européens, asiatiques, pacifiques et nord-américains**, nous définissons les **stratégies de propriété intellectuelle** vous permettant de déployer, en toute sécurité, vos ailes... et vos innovations sur l'ensemble de vos marchés.

Have  
a nice tr**IP**  
with us !

[www.bringer-ip.com](http://www.bringer-ip.com)

BRINGER IP – 1 Place du Président Thomas Wilson – 31 000 Toulouse – France  
Tel. : +33 (0) 5 62 25 67 43 – [contact@bringer-ip.com](mailto:contact@bringer-ip.com)

# ÉDITORIAL

*Clémence de Marassé-Enouf*  
*Rédactrice en chef*

Le sujet de cet éditorial, sans préméditation croyez-le, est à l’opposé de celui du numéro précédent, intitulé « La propriété intellectuelle en dehors de ses frontières ! » et pour cause ! Il s’agit désormais de s’intéresser à la propriété intellectuelle confinée et d’aborder, en cette période de crise sanitaire planétaire, les réponses que les acteurs de la propriété intellectuelle, publics comme privés, ont dû apporter à la paralysie mondiale à laquelle nous faisons face.

En première ligne, les offices de propriété intellectuelle ont opté pour la prorogation des délais des procédures et ont fait des nouvelles technologies leur bras droit.

En France, les autorités ont rapidement annoncé que les délais devant l’INPI seraient reportés jusqu’à un mois après la fin de l’état d’urgence sanitaire. Celui-ci, initialement déclaré du 24 mars au 23 juin<sup>1</sup>, durera finalement jusqu’au 10 juillet 2020<sup>2</sup>. Cependant, en raison de la reprise de l’activité économique<sup>3</sup>, la « période juridiquement protégée » prendra fin le 23 juin. L’INPI, dans son communiqué du 17 avril 2020<sup>4</sup>, rapporte les mesures des ordonnances<sup>5</sup>. Ainsi, toutes les échéances intervenant entre le 12 mars et le 23 juin 2020 sont reportées au 23 juillet 2020, si le délai initial était d’un mois, et au 23 août 2020, si le délai était de deux mois. Ce report s’applique à tous les délais prévus par le Code de la propriété intellectuelle français<sup>6</sup>, à savoir, l’opposition de marque française, le paiement d’une annuité de brevet, le renouvellement d’une marque, la prorogation d’un dessin ou modèle en vue de bénéficier du délai de grâce, l’introduction d’un recours administratif ou juridictionnel et enfin la formulation d’observations ou la réponse à une notification de l’INPI. Par ailleurs, grâce à la dématérialisation des procédures, l’INPI poursuit ses activités à distance.

Au niveau régional, l’EUIPO a prorogé au 1er mai 2020 tous les délais expirant entre le 9 mars et le 30 avril 2020<sup>7</sup>, puis au 18 mai 2020 les délais expirant entre le 1er et le 17 du même mois<sup>8</sup>. Cela concerne tous les délais affectant toutes les parties à des procédures devant l’Office<sup>9</sup>. De son côté l’OEB a prorogé les délais expirant à partir du 15 mars 2020 jusqu’au 2 juin 2020<sup>10</sup>. Les procédures orales devant les divisions d’examen et d’opposition, mais également devant les chambres de recours, peuvent désormais avoir lieu en visioconférence.

---

<sup>1</sup> Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d’urgence pour faire face à l’épidémie de covid-19, JORF n°0072 du 24 mars 2020, texte n°2.

<sup>2</sup> Loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l’état d’urgence sanitaire et complétant ses dispositions, JORF du 12 mai 2020, texte n°1.

<sup>3</sup> Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d’urgence sanitaire, JORF n°0118 du 14 mai 2020, texte n°25.

<sup>4</sup> Communiqué de presse accessible à ce lien : <https://www.inpi.fr/fr/report-de-delais-lie-la-crise-sanitaire>.

<sup>5</sup> Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, modifiée par l’Ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020.

<sup>6</sup> À l’exception des délais issus de normes supranationales, soit les délais de priorité pour une extension internationale, les délais de paiement pour le dépôt de brevet et les délais de dépôt d’un certificat complémentaire de protection.

<sup>7</sup> Décision n°EX-20-3 du 16 mars 2020 du directeur exécutif de l’EUIPO.

<sup>8</sup> Décision n°EX-20-4 du 29 mars 2020 du directeur exécutif de l’EUIPO.

<sup>9</sup> Pour plus de détails, voir l’énumération des délais des procédures ci-joint : <https://www.euipo.europa.eu/ohimportal/fr/news/-/action/view/5657728>.

<sup>10</sup> Communiqué de l’Office européen des brevets, en date du 16 avril 2020, relatif aux perturbations liées à l’épidémie de COVID-19, JO OEB 2020, A43.

Enfin, au niveau international, l'OMPI a annoncé considérer la pandémie de covid-19 comme un cas de force majeure invocable en cas de manquement à un délai relatif à une demande de brevet PCT et ou en vue d'obtenir une requête en poursuite de la procédure<sup>11</sup>. Par ailleurs, l'OMPI a lancé un instrument de suivi des modifications apportées en matière de propriété intellectuelle par les États membres par rapport à la Covid-19<sup>12</sup>.

Les autres acteurs de la propriété intellectuelle ont aussi pris le pas de la technologie afin de pallier l'impossibilité de se réunir pour poursuivre leurs travaux. Tout d'abord, les éditeurs ont choisi de se mettre en accès libre, modèle que la RFPI a adopté dès sa création. Mais également, nombreux sont les centres d'études et associations qui ont opté pour des Webinar et des E-conférences, comme le CEIPI en collaboration avec la COMPI, l'ASPI et LES le 16 juin prochain, ou encore congrès annuel de l'INTA annoncé il y a peu en format virtuel pour les 22 et 23 juin prochain. Ces événements, de par leur nombre de participants records, assurent l'expansion et l'inclusion de notre matière, et ce que l'on considérait comme un « système D » semble désormais s'imposer.

Enfin, cette pandémie nous rappelle le caractère si essentiel de la propriété intellectuelle en matière d'innovation. L'Open Covid Pledge en constitue l'exemple le plus frappant. Cette initiative qui réunit des entreprises, juristes et scientifiques promeut une licence exceptionnelle permettant l'utilisation libre de la propriété intellectuelle d'entreprises novatrices. L'objectif est de permettre aux scientifiques de poursuivre leurs recherches pour la lutte contre le Covid-19. Parmi les géants qui rejoignent cette cause figurent IBM, Facebook, Intel, Mozilla, Amazon, Fujitsu, Uber, Nasa JPL ou encore HP Enterprises.

Réjouissons-nous, l'innovation n'est pas en reste et la paralysie physique n'est pas synonyme de somnolence intellectuelle, que ce numéro vous en soit la preuve !

---

<sup>11</sup>Communiqué de l'OMPI du 25 mars 2020, modifié le 22 avril 2020, voir ci-joint: [https://www.wipo.int/madrid/fr/news/2020/news\\_0009.html#remedies](https://www.wipo.int/madrid/fr/news/2020/news_0009.html#remedies).

<sup>12</sup>Pour plus d'informations, voir : [https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2020/article\\_0010.html](https://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2020/article_0010.html)